

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 13/229 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE SUR LE PROJET DE LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORET

---

#### SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2013

L'An deux mille treize et le huit novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FRANCESCHI Valérie, GIACOMETTI Josepha, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, NICOLAI Marc-Antoine, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, POLI Jean-Marie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ANGELINI Jean-Christophe à M. LUCIANI Xavier  
Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à M. SUZZONI Etienne  
M. BIANCUCCI Jean à M. SIMEONI Gilles  
Mme COLONNA Christine à Mme SIMONPIETRI Agnès  
Mme FEDI Marie-Jeanne à M. STEFANI Michel  
Mme GIOVANNINI Fabienne à Mme NIVAGGIONI Nadine  
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme FRANCESCHI Valérie  
M. MOSCONI François à M. ORSUCCI Jean-Charles  
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine  
Mme NIELLINI Annonciade à Mme VALENTINI Marie-Hélène  
M. SANTINI Ange à M. de ROCCA SERRA Camille  
M. TATTI François à Mme CASTELLANI Pascaline

#### **ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, PANUNZI Jean-Jacques, RUGGERI Nathalie, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette.

#### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

- VU** le Code Forestier,
- SUR** saisine de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, relative au projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2013-15 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 4 novembre 2013,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Compétences Législatives et Réglementaires,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

#### **ARTICLE 2 :**

**DEMANDE** que la disposition suivante soit ajoutée au projet de loi susvisé :

- « En Corse, le programme régional de la forêt et du bois doit être conforme au Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse ».

#### **ARTICLE 3 :**

**DEMANDE** à l'Etat que la Collectivité Territoriale de Corse soit associée au plus tôt à la rédaction des projets de décrets la concernant et relatifs au :

- Fonds stratégique de la forêt et du bois,
- Transfert de compétences en matière de production de plants forestiers.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 8 novembre 2013

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

**ANNEXES**

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------

**OBJET : Projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt**

En application de l'article L. 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, M. le Préfet de Corse saisit, pour avis, notre Collectivité, sur le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

**Le titre V de la loi d'avenir « dispositions relatives à la forêt »** a pour ambition de faire face nouveaux défis à la fois économiques et environnementaux qu'il convient de mieux prendre en compte dans les orientations forestières nationales et régionales afin de maintenir, renforcer et surtout valoriser la gestion durable et multifonctionnelle des forêts. Elle met notamment l'accent sur le rôle positif que joue la forêt en matière de puits de carbone.

La loi prévoit également une meilleure intégration de la filière forêt-bois ; ainsi les actions visant les différents maillons de la chaîne seront mieux coordonnées à travers des plans nationaux et régionaux en faveur de la forêt et du bois. Elle comporte deux dispositions spécifiques à la forêt en Corse.

L'article 29 codifie les principales évolutions de la politique forestière. On peut notamment citer :

- La mention du rôle d'intérêt général de la forêt dans la fixation du dioxyde de carbone,
- L'institution de la commission régionale de la forêt et du bois, en lieu et place de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers,
- La création d'un programme régional de la forêt et du bois, qui remplace les orientations régionales forestières et les plans pluriannuels de développement forestier,
- La création d'un fonds stratégique de la forêt et du bois, visant à financer les projets d'investissements et d'actions conformes aux priorités arrêtées dans le programme régional de la forêt et du bois
- L'institution d'une obligation d'utilisation d'une quantité minimale de bois dans les constructions neuves.

L'article 31 institue, en forêt privée, un nouvel outil : le groupement d'intérêts économique et environnemental forestier. Celui-ci vise à une meilleure gestion collective de la forêt privée, ce qui est à encourager.

Sur ces dispositions, on peut d'abord saluer la volonté de considérer au mieux la filière forêt-bois dans son ensemble et de valoriser les atouts environnementaux de cette filière. Néanmoins, comme le législateur n'entre qu'assez peu dans le détail, il faudra être vigilant sur les décrets d'application, notamment sur la composition des organes de gouvernances créés, les modalités et les moyens du fonds stratégique de la forêt et du bois (Article 29).

Même si la loi prévoit en effet une disposition particulière pour la Corse dans l'élaboration des programmes régionaux de la forêt et du bois (avis conforme du président du conseil exécutif), elle aurait pu mieux prendre en compte les dispositions de la loi sur la Corse de 2002 qui donne compétence à la CTC pour décider de la politique forestière de la Corse, disposition reprise dans le code général des collectivités territoriales (article L. 4424-33). Il y a donc matière à amender le projet de loi pour rendre conforme l'élaboration du programme régional de la forêt et du bois aux dispositions particulières à la Corse.

L'article 32 organise quant à lui le transfert de compétences pour la production et la multiplication de plants forestiers à la collectivité territoriale de Corse (transfert de la pépinière administrative d'Ajaccio - Castelluccio). Ces dernières dispositions avaient donné lieu à un projet de décret sur lequel l'Assemblée de Corse s'était prononcée par délibération n° 09/235 AC du 12 novembre 2009. Elles avaient été reprises par voie législative du fait de l'introduction d'un dispositif de droit d'option pour les personnels concernés. Toutefois, l'amendement gouvernemental qui avait été introduit dans la loi de finances initiale pour 2013 a été censuré par le Conseil constitutionnel qui a considéré ces dispositions étrangères au domaine des lois de finances par décision n° 2012-662 du 29 décembre 2012. Elles ont été réintroduites dans ce projet de loi qui vient donc enfin codifier ce transfert. Néanmoins, les modalités de mise en œuvre, c'est-à-dire notamment les moyens humains et matériels transférés ainsi que la compensation financière, seront précisées ultérieurement par décret en Conseil d'Etat. Il convient donc de solliciter l'Etat pour que ce décret soit discuté au plus vite avec notre Collectivité.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.